

SIAS de la RIVE DROITE
2 rue des Écoles
57300 TRÉMERY



STATUTS

Du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

D'Action Sociale de la Rive Droite

Relevant des articles L.5212-1 et suivants du CGCT

ARTICLE PREMIER – NOUVELLE CONSTITUTION

Le syndicat à vocation unique que constitue les communes d'AY Sur MOSELLE, FLÉVY et TRÉMERY est modifié par les présents statuts,

La dénomination du SIVU restant inchangée soit Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de la Rive Droite.

La nouvelle constitution du syndicat et donc de son périmètre s'étend aux communes suivantes :

- ❖ ARGANCY
- ❖ AY Sur MOSELLE
- ❖ CHAILLY les ENNERY
- ❖ CHARLY ORADOUR
- ❖ CHIEULLES
- ❖ ENNERY
- ❖ FLÉVY
- ❖ TRÉMERY

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes et aux habitants qui les composent. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale avec plus particulièrement :

- l'animation d'une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
- l'intervention sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- la participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- la transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité - l'établissement des dossiers et leur transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande ;
- la création et la gestion éventuelle en services non personnalisés d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 ;
- le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées aux communes dans les conditions prévues par l'article L 121-6 ;
- La création et la gestion des services enfance et jeunesse tels que : multi-accueil, RAM, MAM, périscolaire, cantine, accueils extra-scolaires, séjours de vacances et actions de prévention en direction des mineurs.
- Les actions et services ponctuels auprès des personnes âgées et/ou handicapées tels que participation financières pour les aides à domicile ainsi que des actions de prévention, etc.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au 2 rue des Écoles, 57300 TRÉMERY.

Le comité se réunit dans un lieu choisi par le comité, dans l'une des communes membres, en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le comité

Le syndicat est administré par un comité institué conformément aux règles édictées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

Composition du comité :

Chaque commune est représentée dans le syndicat par un **délégué titulaire** conformément aux dispositions visées aux articles du CGCT, ainsi que des modalités statutaires stipulées ci-après.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui l'a désigné, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

En outre chaque commune désignera un **délégué suppléant**, appelé à assurer les fonctions du délégué titulaire, en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

En cas de vacance définitive du délégué titulaire pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement dès la tenue du premier Conseil Municipal qui suivrait cette vacance, sous réserve des règles légales et réglementaires de convocation.

Règlement intérieur :

Les règles de fonctionnement du comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le comité, à la majorité absolue des suffrages exprimé, dans un délai de six mois suivants son installation.

ARTICLE 7- ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Il a en charge la mise en place et la gestion d'un CIAS et également la gestion des délégations de services publics relevant des compétences inscrites à l'article 3.

Il assure les investissements nécessaires au fonctionnement des services mis en place.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des articles L.5211-3 et L.5211-4 du CGCT.

Le 2ème alinéa de l'article L.2121-20 du CGCT prévoit que « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » La voix du président est prépondérante en cas de partage (sauf en cas de scrutin à bulletin secret).

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les décisions du service public, et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du SIVU est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

En vertu de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Aucune indemnité de fonction ne sera attribuée au président et vice-présidents.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE BIENS

Le transfert de compétences des Communes membres au syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Le transfert des biens n'entraîne pas transfert de la propriété des biens (donc les communes restent respectivement propriétaires, mais opèrent simplement une mise à disposition au profit du syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT)

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à son propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du SIVU, ou que ce dernier est dissous.

Les mises à dispositions et les rétrocessions des biens mobiliers ou immobiliers seront constatées par procès-verbal établis contradictoirement entre le propriétaire et le syndicat.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

En matière de dépenses, il est fait application des dispositions du CGCT.

Les ressources du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT ; elles sont énumérées ci-après : la répartition des charges financières entre les Communes membres, déduction faites des charges d'investissement relatives à l'acquisition d'équipement nécessaires à son fonctionnement.

CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU SIVU :

Une contribution annuelle obligatoire visant à couvrir les charges de fonctionnement du Syndicat est votée annuellement par les Conseils Municipaux respectifs. Elle sera versée, au choix de la commune, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, sur appel de fond du Syndicat. Chaque commune adhérente contribuera proportionnellement à la clé de répartition, celle-ci pourra être revue ou réactualisée chaque année.

La clé de répartition des Communes membres aux dépenses de fonctionnement s'établit en pourcentage arrondi à l'unité selon le nombre d'habitants des Communes adhérentes (sur la base du dernier recensement INSEE).

CONTRIBUTION À L'INVESTISSEMENT DU SIVU :

Une contribution financière complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux, votés en Comité Syndical, s'établira soit en fonction de la clé énoncée ci-dessus pour chaque Commune adhérente, soit avec une participation décidée conformément à l'article 7 du présent document en prenant en compte l'importance financière de l'investissement et du bien de retour prévu à l'article 9.

ARTICLE 11 – RECETTES POSSIBLES DU SYNDICAT

Outre les recettes provenant des Communes membres, les autres moyens de financement sont celles détaillées à l'article L.5212-19 du CGCT même s'il convient d'y ajouter spécifiquement toute participation provenant de conventions particulières.

ARTICLE 12 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SIVU à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres qui doivent se prononcer dans les conditions fixées en application de l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion du SIVU est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

La procédure de retrait d'une commune du syndicat est celle prévue par les dispositions communes à tous les EPCI, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hormis ces dispositions, le retrait peut également être sollicité par une commune si les statuts lui deviennent défavorables ou en cas de modification statutaire risquant de compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet du syndicat. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure spécifique sont édictées par l'article L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34, la dissolution du syndicat peut intervenir :

- de plein droit
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office, par décret
- pour défaut d'activité
- suite à sa transformation en une autre catégorie d'EPCI.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L.5212.1 et suivants du même code relatif à la coopération intercommunale

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Metz, le **17 AOUT 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général**



Alain CARTON

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

La procédure de retrait d'une commune du syndicat est celle prévue par les dispositions communes à tous les EPCI, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hormis ces dispositions, le retrait peut également être sollicité par une commune si les statuts lui deviennent défavorables ou en cas de modification statutaire risquant de compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet du syndicat. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure spécifique sont édictées par l'article L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34, la dissolution du syndicat peut intervenir :

- de plein droit
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office, par décret
- pour défaut d'activité
- suite à sa transformation en une autre catégorie d'EPCI.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L.5212.1 et suivants du même code relatif à la coopération intercommunale

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Metz, le 17 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Alain CARTON

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

En matière de dépenses, il est fait application des dispositions du CGCT.

Les ressources du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT ; elles sont énumérées ci-après : la répartition des charges financières entre les Communes membres, déduction faites des charges d'investissement relatives à l'acquisition d'équipement nécessaires à son fonctionnement.

CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU SIVU :

Une contribution annuelle obligatoire visant à couvrir les charges de fonctionnement du Syndicat est votée annuellement par les Conseils Municipaux respectifs. Elle sera versée, au choix de la commune, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, sur appel de fond du Syndicat. Chaque commune adhérente contribuera proportionnellement à la clé de répartition, celle-ci pourra être revue ou réactualisée chaque année.

La clé de répartition des Communes membres aux dépenses de fonctionnement s'établit en pourcentage arrondi à l'unité selon le nombre d'habitants des Communes adhérentes (sur la base du dernier recensement INSEE).

CONTRIBUTION À L'INVESTISSEMENT DU SIVU :

Une contribution financière complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux, votés en Comité Syndical, s'établira soit en fonction de la clé énoncée ci-dessus pour chaque Commune adhérente, soit avec une participation décidée conformément à l'article 7 du présent document en prenant en compte l'importance financière de l'investissement et du bien de retour prévu à l'article 9.

ARTICLE 11 – RECETTES POSSIBLES DU SYNDICAT

Outre les recettes provenant des Communes membres, les autres moyens de financement sont celles détaillées à l'article L.5212-19 du CGCT même s'il convient d'y ajouter spécifiquement toute participation provenant de conventions particulières.

ARTICLE 12 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SIVU à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres qui doivent se prononcer dans les conditions fixées en application de l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion du SIVU est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée.